

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER



Sommaire

31/03/2016

I. Le Plan de Gestion (aspect réglementaire)

II. Le sanglier dans l'Aude (état des lieux)

III. Objectif du plan de gestion

IV. Mesures

1. Obligation
2. Participation des chasseurs à l'indemnisation et à la prévention des dégâts
3. Connaissance des prélèvements
4. Cellules de veille
5. Réunion de mi-saison
6. Période et mode de chasse
7. Limiter les effets réserve
 - Dans les réserves de chasse et de faune sauvage
 - Dans les zones peu ou insuffisamment chassées
 - Dans les biens domaniaux gérés par l'ONF
 - Dans les zones non chassées ou périurbaines
8. Mesures administratives
9. Agrainage de dissuasion
10. Effort de prévention
11. Plans de Gestion Cynégétiques approuvés par massif

V. Dispositions pénales

Documents annexes :

- Carte des correspondants cynégétiques par massif
- Carte des correspondants agricoles par massif
- Fourchette de prélèvements proposée
- Echelle d'abattement sur les indemnisations des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse

I. Le Plan de Gestion (aspect réglementaire)

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L425-15 créé par la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 qui stipule : « *sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse* ».

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

II. Le sanglier dans l'Aude (Etat des lieux):

La chasse du sanglier dans le département de l'Aude est traditionnellement une chasse en battue au chien courant.

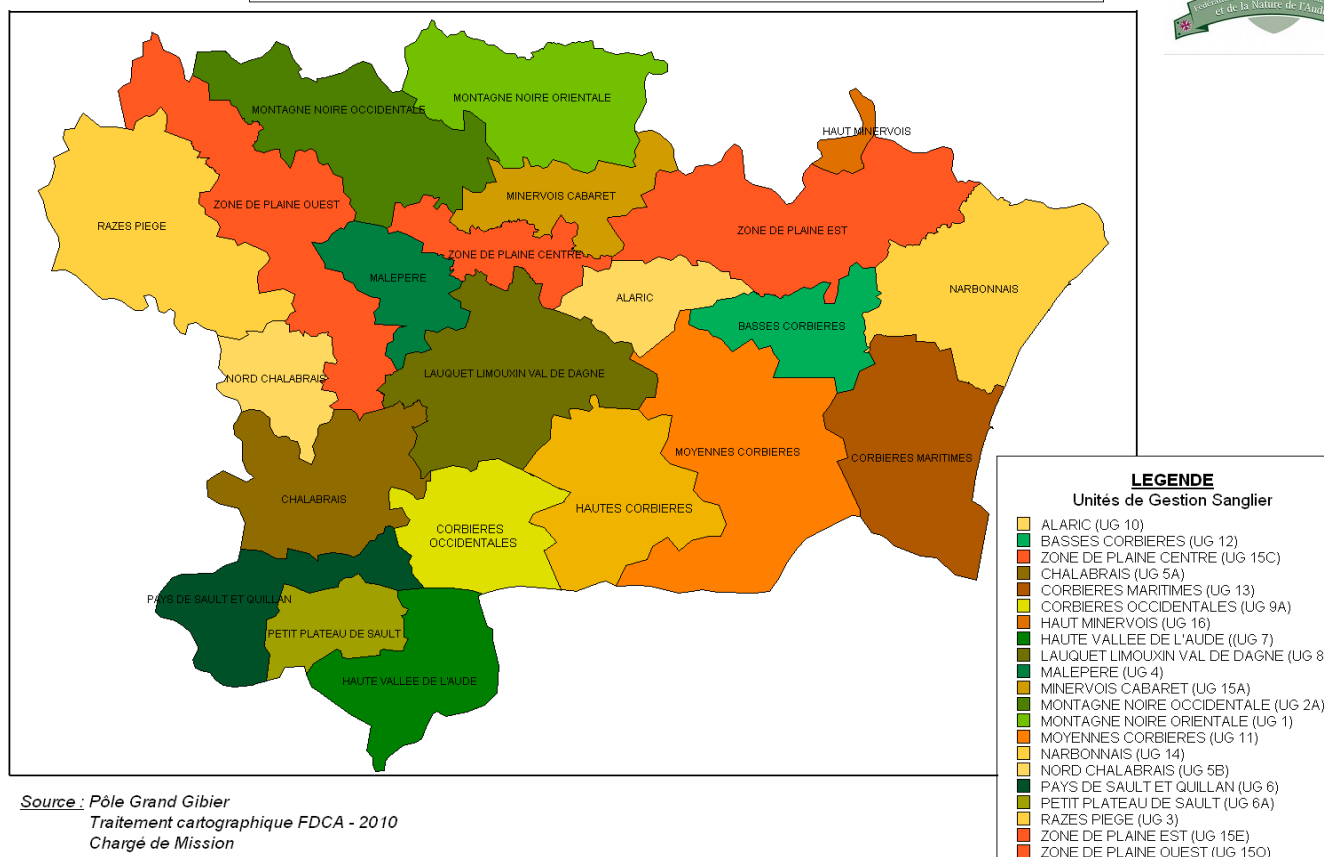
Afin de prendre en compte toutes les spécificités de notre département, la gestion de l'espèce est basée sur une gestion par unité territoriale.

Des unités de gestion (également appelées massif) ont été mise en place en fonction des critères suivants :

- Ecologique (Selon typologie de DUPIAS et REY)
- Agricole (Données issues du RGA de 1988)
- Forestier (Données IFN : cartographie des massifs boisés)
- Humain (Limites communales tenant compte des secteurs de chasse des équipes)
- Biologique (Tenant compte des populations de Sangliers)

L'analyse de ces différents paramètres réalisée par l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude (RICCI J-C / CONTE E / GRIFFE St) a permis la définition, pour le département de l'Aude, des différentes unités de gestion suivantes :

UNITES DE GESTION SANGLIER POUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE
FDC 11

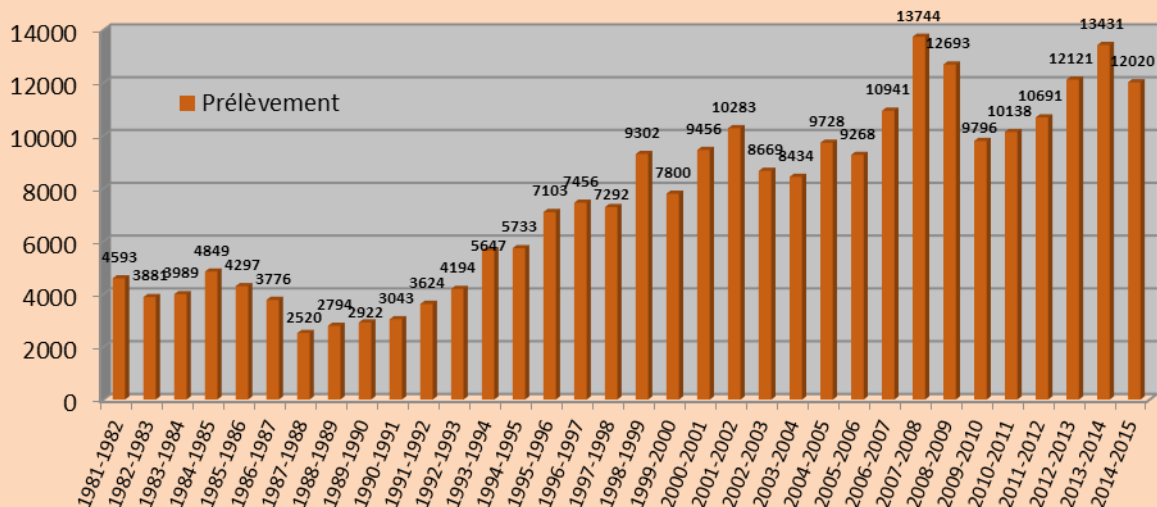


Source : Pôle Grand Gibier
Traitement cartographique FDCA - 2010
Chargé de Mission

Les modalités de chasse prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture sont applicables à l'ensemble du département. Toutefois les propositions de dates de fermetures formulées par la FDC11 peuvent varier en fonction des massifs.

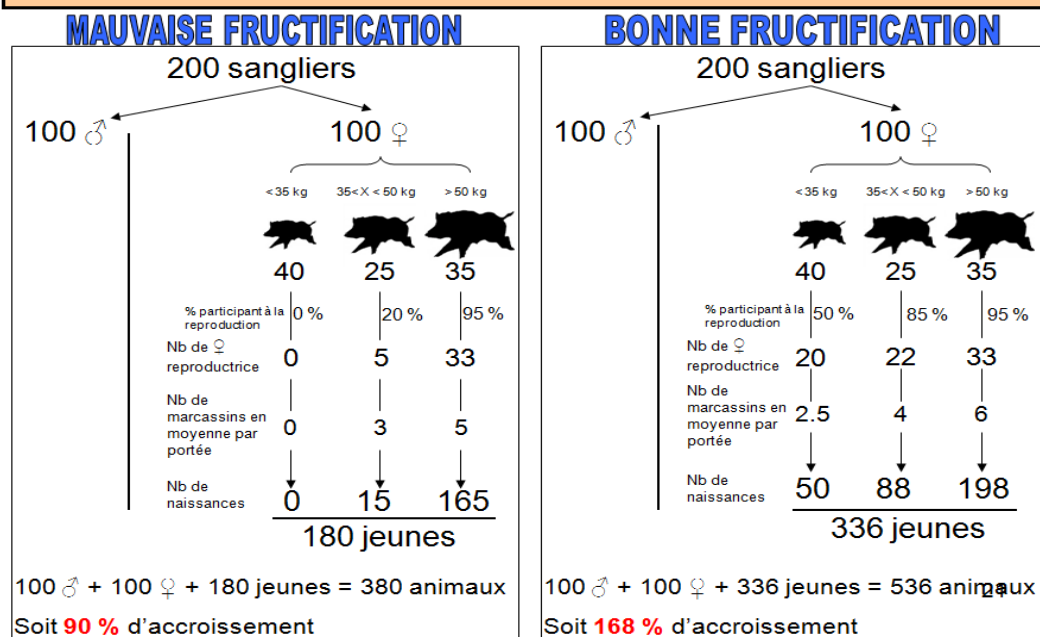
Depuis le début des années 1980, les prélèvements à l'échelle du département sont en constante augmentation. En effet, alors qu'en 1981-1982, 4593 sangliers avaient été prélevés, le tableau de chasse, malgré quelques variations saisonnières, a augmenté régulièrement d'année en année, pour atteindre 13744 sangliers prélevés en 2007-2008. Suite à cette situation et à une volonté de baisser les effectifs, le développement de différents outils (l'accroissement de la pression de chasse avec l'augmentation de la période de chasse et des interventions dans les réserves d'ACCA, la mise en place des tirs d'affût, la sensibilisation des équipes...) a permis de diminuer sensiblement les populations et de fait les prélèvements. Ces résultats ont été facilités par une mauvaise fructification des automnes 2007, 2008, engendrant un taux d'accroissement plus faible sur l'espèce sanglier.

Evolution des prélèvements de sangliers (saison 1981-1982 à 2014-2015)



A compter de l'automne 2009 et ce jusqu'en 2013, la forte qualité des fructifications forestières a engendré, malgré le maintien d'un effort de chasse important, une nouvelle augmentation. Il convient de rappeler l'importance de la qualité de la fructification forestière sur la dynamique des populations, pouvant engendrer des accroissements pouvant aller du simple au double. A l'inverse on peut constater la réaction de l'évolution des prélèvements suite à la mauvaise fructification de l'automne 2014

EFFET DE LA QUALITE DE LA FRUCTIFICATION FORESTIERE SUR LE TAUX D'ACCROISSEMENT



On note qu'entre les saisons 1989-1990 et 1996-1997, les prélèvements ont suivi une augmentation régulière pour passer de 2922 à 7456 sangliers.

Face à ce constat, plusieurs raisons peuvent être évoquées dont notamment la succession d'excellentes fructifications forestières sur les différentes essences de chêne, la fixation de la date de clôture de la chasse à la fin décembre, l'interdiction du tir à la chevrotine, la limitation du prélèvement à 3 sangliers par battue. L'objectif des chasseurs étant à ce moment là, le développement de la population de sangliers sur les massifs forestiers du département de l'Aude.

Par la suite des variations ont été constatées d'une année à l'autre ; à titre d'exemple, 10283 sangliers prélevés en 2001-2002 et 8669 prélevés en 2002-2003. La raison essentielle de cette dynamique de prélèvement constatée en dent de scie est la qualité des fructifications forestières beaucoup moins régulières par la suite.

Dans le même temps, l'espèce n'a cessé de coloniser progressivement la plupart des milieux naturels du département, ainsi que les zones urbanisées, ce qui dans certains cas, n'est pas sans poser des problèmes de sécurité publique.

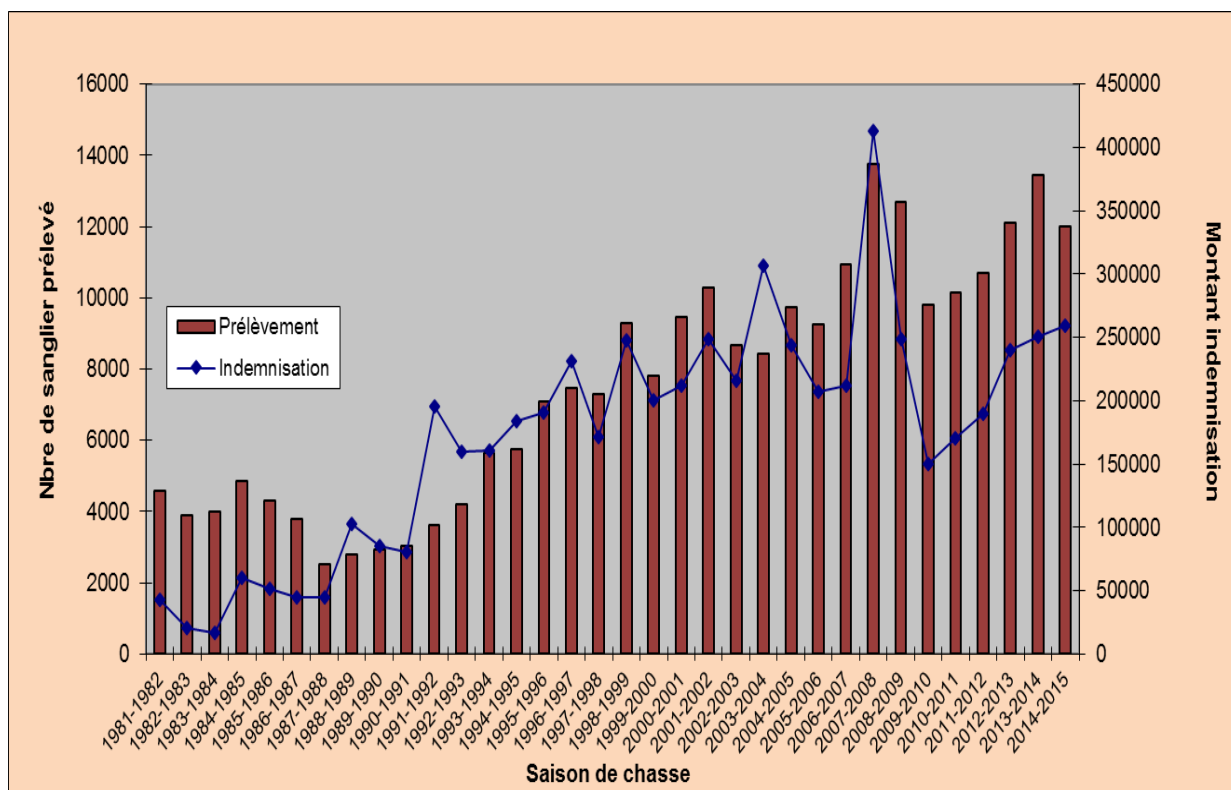
La déprise agricole a participé à l'accroissement des populations, consécutive aux différentes campagnes d'arrachage, voire dans certains massifs au recul des surfaces pâturées. Elle a notamment entraîné une fermeture des milieux et donc une multiplication des zones favorables au développement de l'espèce. Parallèlement, la diminution régulière du nombre de chasseurs joue également un rôle dans la régulation de l'espèce.

Les réserves de chasse, mais également les zones peu ou non chassées (enclavées en zones urbanisées, en opposition de chasse...) jouent un rôle de réservoir très important.

Le développement des populations de sangliers dans la partie Est et maritime du département a entraîné la création d'équipes de battue sur ces territoires et par voie de conséquence une diminution du nombre de chasseurs sur le reste du territoire.

Il faut noter que l'effort consenti par les chasseurs s'est avéré, jusqu'à ce jour, le seul moyen pour limiter les populations de sangliers. Rappelons que le gibier est « *res nullius* » mais le financement des indemnités est entièrement pris en charge par les chasseurs.

Le graphique ci-dessous superpose la courbe du montant des indemnités à celle des prélèvements de sangliers des saisons 1981-1982 à 2014-2015.

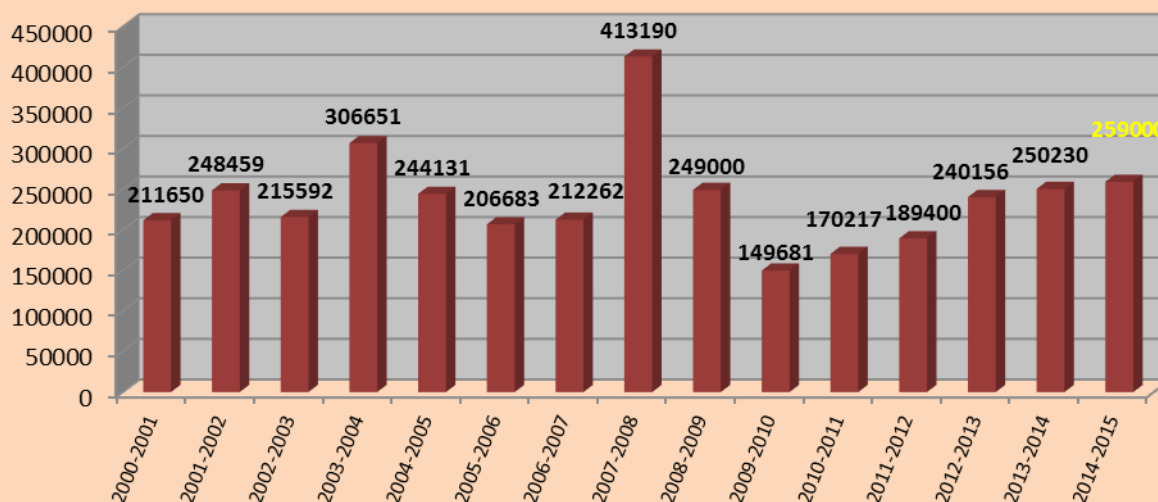


On constate que l'augmentation du montant des indemnités n'est pas toujours proportionnelle aux populations de sangliers présentes. Par exemple lors des saisons 1993-1994 et 1994-1995, le montant des indemnités versées est sensiblement équivalent aux montants versés pour 2009-2010 et 2010-2011 avec un prélèvement sangliers avoisinant le double (5000 – 10 000).

Toutefois ces augmentations ne sont pas sans poser problème, notamment en terme de dégâts supportés par le monde agricole mais également par la Fédération Départementale des Chasseurs qui prend en charge l'indemnisation des dégâts et participe à la protection des cultures en tenant à disposition du monde agricole un stock de clôtures électriques proche actuellement des 300 postes mais également en participant sur l'acquisition de matériel nécessaire à la mise en place de protection autour des cultures sensibles.

Le graphique ci-après traduit le coût des dégâts supporté par la Fédération Départementale des Chasseurs au cours des 12 dernières campagnes cynégétiques.

Evolution des montants (€) des indemnisations (saison 2000-2001 à 2014-2015)



Concernant la campagne d'indemnisation et de prévention 2012-2013, le nombre de dossiers en instance ne nous permet de donner qu'un montant prévisionnel proche de 300 000€. Il est important de noter l'importance de l'augmentation du cours des denrées agricoles (céréales, oléagineux, maïs...) dont certaines ont doublé entre 2009 et 2013, sur le montant indemnisé. En effet, malgré des opérations de prévention réalisées ayant eu pour effet la diminution des quantités à indemniser, l'augmentation du coût des denrées agricoles relativise la baisse des dégâts.

III. Objectif du plan de gestion

Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et des Habitats (ORGFH), prévues par la Loi chasse du 26 juillet 2000, fixent les grands axes d'une politique régionale de gestion des espèces sauvages.

En ce qui concerne les espèces de grand gibier et plus particulièrement le sanglier, il est préconisé dans ce document de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique, préservant la viabilité des activités agri-forestières, et traduisant un compromis maîtrisé entre les capacités d'accueil des milieux et l'activité cynégétique.

Un tableau fixant une fourchette de prélèvement (permettant d'alerter sur la situation des sangliers et de demander une amplification de l'effort de chasse en cas de seuil maximum atteint ; un suivi de cet effort de chasse pourra être réalisé en fonction des secteurs où il y a un déséquilibre, constituant un autre critère d'alerte) et un montant théorique de dégât admissible par massif, a été proposé (Cf. annexes). Ces éléments permettent d'établir les objectifs de gestion des populations dans chaque massif du département, pour assurer un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de ramener les populations de sanglier à un niveau acceptable, pour cela différents axes d'action doivent être ciblés :

- Limiter les effets «refuges » des zones en réserves, peu ou non chassées et périurbaines.
- Avoir une connaissance précise des prélèvements.
- Interdire l'agrainage
- Augmenter les prélèvements sur certains massifs.
- Développer la chasse à l'affût du sanglier à partir du 1^{er} Juin sur des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers au cours de la période de tir.
- Utiliser de manière pertinente les possibilités de chasse en battue à compter du 1^{er} juin dans les zones sensibles.
- Mettre en place à titre expérimental des dispositifs de piégeage (cages) dans les zones sensibles : cette action sera menée par les lieutenants de louveterie dans le cadre de mesures administratives.
- Soutenir l'effort de prévention.
- Aider les équipes à l'aménagement des territoires de chasse (aide financière pour l'achat de matériel ou interventions sur les milieux)

IV. Mesures

1. Obligation

Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département de l'Aude, la FDC11 regroupe les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires du plan de gestion sanglier (L421-8). Pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, chaque année, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire. Dans le cas d'une adhésion multiple pour plusieurs territoires, l'adhérent s'acquittera d'une seule cotisation. Cette adhésion permet à la FDC11 de se montrer exigeante envers ses adhérents en matière de lutte contre les dégâts de sanglier et d'imposer une gestion rationnelle à l'échelle des territoires, des Unités de Gestion et du département.

2. Participation des chasseurs et adhérents-à l'indemnisation et à la prévention des dégâts

Il est conseillé, pour les chasseurs des départements voisins, venant chasser le sanglier dans l'Aude sur les communes limitrophes, de s'acquitter soit de la participation personnelle de l'Aude (annuelle, 9 jours, 3 jours ou 1 jour) et ce, afin de participer en toute équité, à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier dans le département. Pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, il est obligatoire que les chasseurs s'acquittent soit de la participation personnelle de l'Aude (annuelle, 9 jours, 3 jours ou 1 jour), soit de la validation nationale grand gibier et ce, afin de

participer à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier dans le département.

La participation personnelle 1 jour, délivrée sous forme de feuillet par l'organisateur de la battue :

- Ce feuillet comportera en outre, la date de validité, les noms et prénom du bénéficiaire ainsi que son numéro de permis. Ces carnets de feuillets seront délivrés à la demande des détenteurs de droit de chasse par la Fédération départementale des Chasseurs.

Sur-cotisation :

La FDC 11 pourra exiger une participation des territoires de chasse ou des unités de gestion « massif », afin de les responsabiliser dans le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique conformément à l'article L426-5 du Code de l'environnement. Cette mesure, appelée « sur-cotisation des territoires » dénommé ci-après STGG, a déjà été mise en place par le passé et pourra être réactivée en cas de besoin. Modalités de calcul du montant de cette sur-cotisation :

$STGG / \text{commune} = \text{pourcentage que représente la commune par rapport au montant dégât départemental}$

Ce pourcentage sera appliqué au montant de l'enveloppe à récupérer dans le cadre de la sur-cotisation territoire grand gibier et définira donc, par commune, la participation financière à récupérer.

Cette participation sera ensuite déclinée pour une commune aux différents détenteurs de droit de chasse (adhérents) au prorata de la surface de chaque territoire.

Des minorations seront applicables en fonction de l'implication des détenteurs de droit de chasse dans la limitation et dans le financement des dégâts en fonction des critères suivants : pression de chasse suffisante, utilisation de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion Sanglier, mise en place de moyens de protection, participation de l'ensemble des chasseurs du territoire à l'indemnisation des dégâts.

Il est inséré dans le registre de battue, une fiche de renseignements comportant la liste nominative des membres accompagnés de leur numéro et type de validation. Cette feuille sera obligatoirement retournée à la FDCA dans les 10 jours suivant la fermeture de la chasse du sanglier (annexe 1).

3. Connaissance des prélèvements

Afin de mieux appréhender la gestion de l'espèce sanglier il est nécessaire de connaître au mieux les prélèvements réalisés lors des saisons de chasse.

a) Le registre de battue :

Depuis la saison de chasse 1983-1984, la tenue d'un registre de battue est rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Il constitue à la fois un outil réglementaire (sécurité) et technique (analyse des

prélèvements). Ce registre ne pourra être utilisé que sur les territoires adhérents à la FDC11 conformément à l'article L421-8. Afin d'assurer la traçabilité entre les territoires et l'adhésion, il sera adjoint au carnet de battue, une carte délivrée par la FDC11 mentionnant le numéro d'adhérent et la désignation du territoire.

Sur ce registre délivré aux adhérents par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, le responsable de la battue consigne avant chaque jour de chasse, la date, le lieu, le nom ~~et le nombre~~ de chaque participant, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celle-ci. Le registre dûment rempli doit obligatoirement être remis au siège de la Fédération dans les 10 jours qui suivent la clôture de la chasse ou saisi par internet sur le site de la fédération. L'analyse de tous les registres permet de connaître le nombre de sangliers prélevés en battue.

b) Le carnet de prélèvement :

Afin de pouvoir assurer le suivi des prélèvements individuels et le respect des mesures de gestion du Plan de gestion départemental sanglier, il est indispensable de mettre en place un outil de gestion appelé carnet de prélèvement.

La détention, l'utilisation et le retour de cet outil de gestion matérialisé par un carnet de prélèvements et la fiche de prélèvements délivrés par la FDC11, sont rendus obligatoires pour la chasse individuelle de l'espèce par les mesures du plan de gestion sanglier.

Pour la chasse individuelle et dans le cadre d'un prélèvement de sanglier, il n'est pas obligatoire de renseigner le carnet de prélèvement préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur
- son numéro de permis de chasser
- son territoire de chasse (département, commune)
- le nombre d'animaux prélevés

Ce carnet de prélèvement permettra également le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement (hors frais de dossier et d'expédition) et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Une restitution annuelle de cette analyse sera rendue à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'aux chasseurs via les réunions de secteur organisées par la Fédération des Chasseurs et particulièrement lors de l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs.

4. Cellules de veille

La FDC 11 souhaite le maintien d'un réseau de correspondants cynégétiques et la mise en place en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un réseau de correspondants agricoles par massifs afin de faciliter la mise en place des mesures appropriées pour une

bonne gestion des populations : agrainage de dissuasion, tirs à l'affût, battues administratives... Ce réseau permettrait de multiplier les suivis sur l'ensemble du département, de faciliter la mise en place d'actions préventives concernant les dégâts, d'être plus réactif pour la réalisation des tirs d'affûts à compter du 1^{er} juin ou des battues à cette même date sur les zones sensibles.

5. Réunions de mi-saison

La réunion départementale de mi-saison a pour but de faire un bilan en cours de chasse et de proposer des dates de fermeture cohérentes. Elle réunit les différents responsables de chasse et d'équipe de chasse aux grands gibiers du département. Elle propose, par massif, un point sur les dégâts de l'année, les prélèvements de mi-saison et la fructification forestière de l'automne en cours. Elle rappelle en fonction de ces trois critères la pression de chasse à mettre en œuvre pour la fin de saison en proposant un arrêt ou une poursuite de la chasse pour chacun des massifs.

La FDC 11 et la Chambre d'Agriculture conviennent d'organiser si nécessaire des réunions préalables dans les secteurs à problèmes, en s'appuyant sur les cellules de veille mises en place dans les massifs, auxquelles sont associés les chasseurs, agriculteurs et lieutenants de louveterie concernés. Elles permettent de faire un bilan à mi-saison sur le massif concerné et de discuter entre agriculteurs et chasseurs des éventuels problèmes liés à la pression de chasse et de toutes autres difficultés rencontrées dans la conciliation de l'organisation de la chasse et l'exercice de l'activité agricole.

6. Période et mode de chasse

L'article R424-8 du Code de l'Environnement fixe les périodes et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier.

En ce qui concerne le sanglier :

« Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ».

Dans le département de l'Aude, à partir du 01 juin, le tir du sanglier pourra s'effectuer en battue dans les communes dites sensibles.

Du 1er juin à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût sur l'ensemble du département dans le cadre d'une autorisation préfectorale Délivrée au détenteur du droit de chasse. Ce dernier pourra déléguer le tir à la personne de son choix dans la mesure où cette dernière est membre chasseur de la structure et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

Le tir du sanglier pourra également s'effectuer à l'approche à compter du 1 Juin, dans le cadre de la réalisation d'un plan de chasse à l'approche.

Concernant le tir à l'affût : Les affûts seront situés sur des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers au cours de la période de tir. La demande d'autorisation est effectuée avec l'accord du propriétaire des parcelles concernées (modalités de réalisation : voir « arrêté relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier » pour la saison en cours). Chaque tireur devra être en possession d'une copie de l'arrêté délivré au détenteur du droit de chasse.

L'intérêt de ce mode de chasse est d'intervenir en priorité sur les animaux auteurs des dégâts. Afin d'optimiser les résultats, il est important de prélever, dans un groupe d'animaux, une bête rousse plutôt que la laie meneuse.

Les battues à compter du 1er juin sur les communes sensibles doivent permettre aux chasseurs d'être réactif dès la connaissance de dégâts sur certaines parcelles et de suppléer ainsi la réalisation de battues administratives (modalités de réalisation : voir « arrêté autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1^{er} juin au 14 août en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures » pour la saison en cours).

D'autre part, les dates de fermeture proposées par massif par la FDC11, tiennent compte des prélèvements observés à mi saison, de l'éventuelle augmentation des populations de sangliers, des dégâts connus sur ce secteur et de la fructification forestière. Elles doivent permettre de prolonger l'effort de chasse si nécessaire afin de ramener les populations de sangliers à un niveau permettant durablement un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Effort de chasse :

Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place conformément à l'article R 425-31 un nombre minimum de jour de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactée par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente.

Cette liste sera établie chaque année et présentée en CDCFS pour validation.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- Du 1 Juin au 14 Aout : Réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues
- Du 14 Aout à la date de clôture de l'espèce sanglier : Réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battue est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

La liste de ces communes est fixée en annexe 2.

7. Limiter les effets réserve

➤ Dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

Un plan de gestion permet de pouvoir chasser dans les réserves de chasse des A.C.C.A. Dans le cadre de la LOI VERDEILLE, les A.C.C.A. sont tenues de mettre au moins 10% de leur territoire en réserve.

L'article R.422-86 du Code de l'Environnement stipule que « *l'arrêté d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou **d'un plan de gestion cynégétique** lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.*

Tout autre acte de chasse est interdit. »

Compte tenu des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse au sanglier puisse s'exercer sur la totalité des territoires soumis à chaque A.C.C.A., y compris dans les réserves.

Cela permettra d'établir une rotation équilibrée des secteurs de chasse de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce, de manière à éviter les concentrations d'animaux, liées à la présence de zones de quiétudes.

L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves, sera consigné de façon précise sur le registre de battue (cadre « Lieu de chasse ») ; aucune autre espèce ne pourra y être chassée.

Les partenaires agro-sylvo-cynégétiques se réunissent et travaillent sur la mise en place opérationnelle de l'article 425-5-1. Une réflexion spécifique est à prévoir avec l'ONF sur la gestion de ses biens domaniaux.

Un travail de cartographie de l'ensemble des réserves du département et de relocalisation le cas échéant des réserves les plus problématiques est initié par la FDC11. Ce travail s'inscrit dans le projet de gestion et de coordination du réseau de réserves du département prévu par l'article R422-85 du code de l'environnement.

➤ Dans les zones peu ou insuffisamment chassées :

La gestion et la régulation des espèces de gibier incombent aux propriétaires ayant conservé leur droit de chasse (opposition à l'Association Communale de Chasse Agréée ou non apport au syndicat communal). Le fait de pratiquer une pression de chasse insuffisante ou inadaptée favorise la venue mais également la présence permanente des animaux sur son fond. Ceci peut avoir pour conséquence l'apparition de dégâts de sangliers sur la propriété du détenteur du droit de chasse mais également sur les propriétés voisines.

Un abattement de 80% sera pratiqué sur l'indemnisation des dégâts lorsqu'il sera établi que les dégâts sont causés par des animaux venant en partie du propre fond du réclamant (jouissance directe ou indirecte de l'exercice de la chasse) sans qu'il ait lui-même fait l'effort d'empêcher les animaux de pénétrer dans ses cultures.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fond (L426-2). C'est à la victime des dégâts qu'incombe la preuve que les dégâts ont été commis par du grand gibier provenant d'un autre fond que le sien.

Lors de l'expertise, l'estimateur constate si possible la provenance des animaux. Il recherche, éventuellement, si l'exploitant a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fond (R426-13). L'estimateur transmet son rapport au Président de la FDC11 dans un délai de 15 jours suivant l'expertise.

Les articles L422-15 et L425-5-1 du Code de l'environnement précisent ces dispositions :

L422-15 : « La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

L425-5-1 : « Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa ».

D'autre part, la possibilité d'une indemnisation par la Fédération Départementale des Chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code Civil (articles L426-2 à L426-4 du code de l'Environnement).

➤ Dans les zones non chassées ou périurbaines :

Bien que les mesures administratives ne soient pas un mode de gestion, elles restent, dans ces cas là, le seul mode de régulation des populations de sangliers. Elles doivent être utilisées tant que les problèmes (dégâts, sécurité publique....) liés à la présence des

sangliers ne sont pas réglés. La réactivité de l'administration et des lieutenants de louveterie est déterminante pour résoudre le problème rapidement.

8. Mesures administratives

Elles sont diverses, battue de destruction ou de décantonement, tir de nuit, etc. et elles sont nécessaires dans les cas suivants :

- Hors période de chasse, ces mesures permettent de prélever ou de décantonner des sangliers qui seraient à l'origine de dégâts.
- Pendant la période de chasse, à défaut d'une régulation organisée par le propriétaire, elles sont le seul moyen d'intervenir sur des animaux localisés dans des zones non chassées (opposition de conscience) ou insuffisamment chassées (opposition ou pas à l'ACCA avec peu ou pas de pression de chasse), les zones périurbaines, la proximité immédiate de réseaux routiers ...

Elles sont mises en place par le louveteur en charge de l'opération administrative, avec la participation des correspondants par massifs cynégétiques et agricoles.

L'article L427-6 du Code de l'Environnement précise qu' « *il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles* » et de plus « *elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10* ».

9. Agrainage de dissuasion

De nombreuses études sur la prévention des dégâts de sangliers par de l'agrainage dissuasif, réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (*Agrainage et gestion des populations de sangliers par Jacques VASSANT/ONC DRD-CNERA Cervidés-Sangliers*) précisent entre autres :

- Que ni le développement de l'espèce, ni le taux d'accroissement des populations de sangliers ne sont liés à l'agrainage de dissuasion.
- Que grâce à son appétence, l'apport de maïs en grain dans des conditions techniques clairement définies, est une méthode efficace pour prévenir ou de diminuer presque tous les dégâts, notamment lors de mauvaises années de fructification forestière.
- ...

Cependant, l'apport massif de nourriture artificielle en milieu pauvre améliore très certainement la reproduction (voir conclusion du paragraphe « Effet de l'agrainage sur la reproduction » extrait de l'étude « La gestion du sanglier, des pistes et des outils pour réduire les populations »). Source : ONCFS DER- CNERA Cervidés Sanglier.

Conformément à l'article L425-5 du Code de l'Environnement, « *l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique* ».

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit les dispositions obligatoires en matière d'agrainage ; elles font partie intégrante du plan de gestion départemental sanglier.

10. Effort de prévention

Afin de réaliser des actions de protection des cultures et de prévention des dégâts, la Fédération met gratuitement à disposition des agriculteurs des électrificateurs afin qu'ils puissent protéger leurs récoltes des dégâts de sangliers. Le prêt est conditionné par un chèque de caution et le stock est d'environ 300 appareils.

La FDC11 propose également de participer au financement de clôtures fixes de protection des cultures dans les zones sensibles, selon des conditions établies dans une convention type départementale validée conjointement par la FDC11 et la chambre d'agriculture. La pose de ces clôtures requiert l'accord du propriétaire du fonds, ainsi que du fermier le cas échéant. Le dispositif de protection sera porté à la connaissance de la cellule de veille du massif, qui participera à son évaluation. Le non-respect de la convention entraînera un abattement, comme précisé sur l'arrêté joint en annexe « Echelle d'abattement sur les indemnisations des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse ».

De plus, pour régler des dossiers de dégâts déclarés chaque année, chez les mêmes propriétaires, sur les mêmes parcelles, des mesures spécifiques de protections sont proposées par la FDC11, après consultation des cellules de veille mises en place dans les massifs.

11. Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés par massif

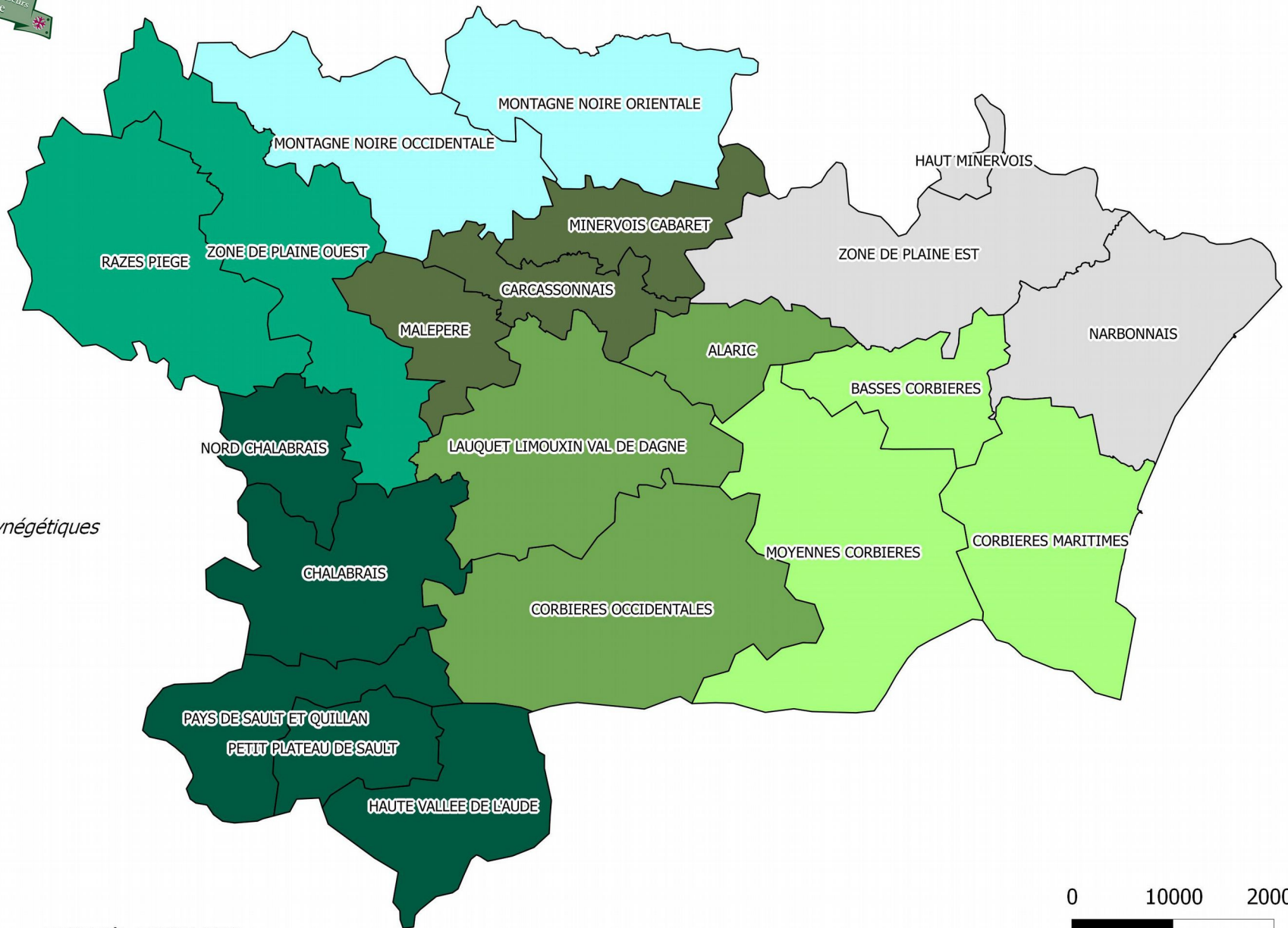
Les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA) existants ou à venir devront s'inscrire dans la démarche du Plan de Gestion Départemental.

Les PGCA complètent les dispositions générales du plan de Gestion Départemental sur les massifs les plus concernés par les dégâts aux cultures. Ils précisent, sur le massif concerné, l'état de des lieux vis à vis des populations de sangliers et instituent un dispositif d'alerte associant agriculteurs et chasseurs sur chacune des communes afin de réagir au plus vite en cas de dégâts.

Ils sont élaborés par les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, les groupements d'intérêt cynégétique ou toute association de détenteurs de droit de chasse, avec l'appui de la FDC 11 et de la Chambre d'Agriculture, notamment par le biais de la consultation des cellules de veille mises en place dans les massifs.

V. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département et le fait de chasser en infraction avec ses modalités est puni d'une amende de 4^{ème} classe (article R428-17 du code de l'environnement).



Correspondants cynégétiques

René Lecoz



Eric Andres



Jacky Galy



Raymond Landes



Gérard Ormières



Michel Galinier



Serge Gaubert



Source : FDC11 Pôle ENPGM 2013

0 10000 20000

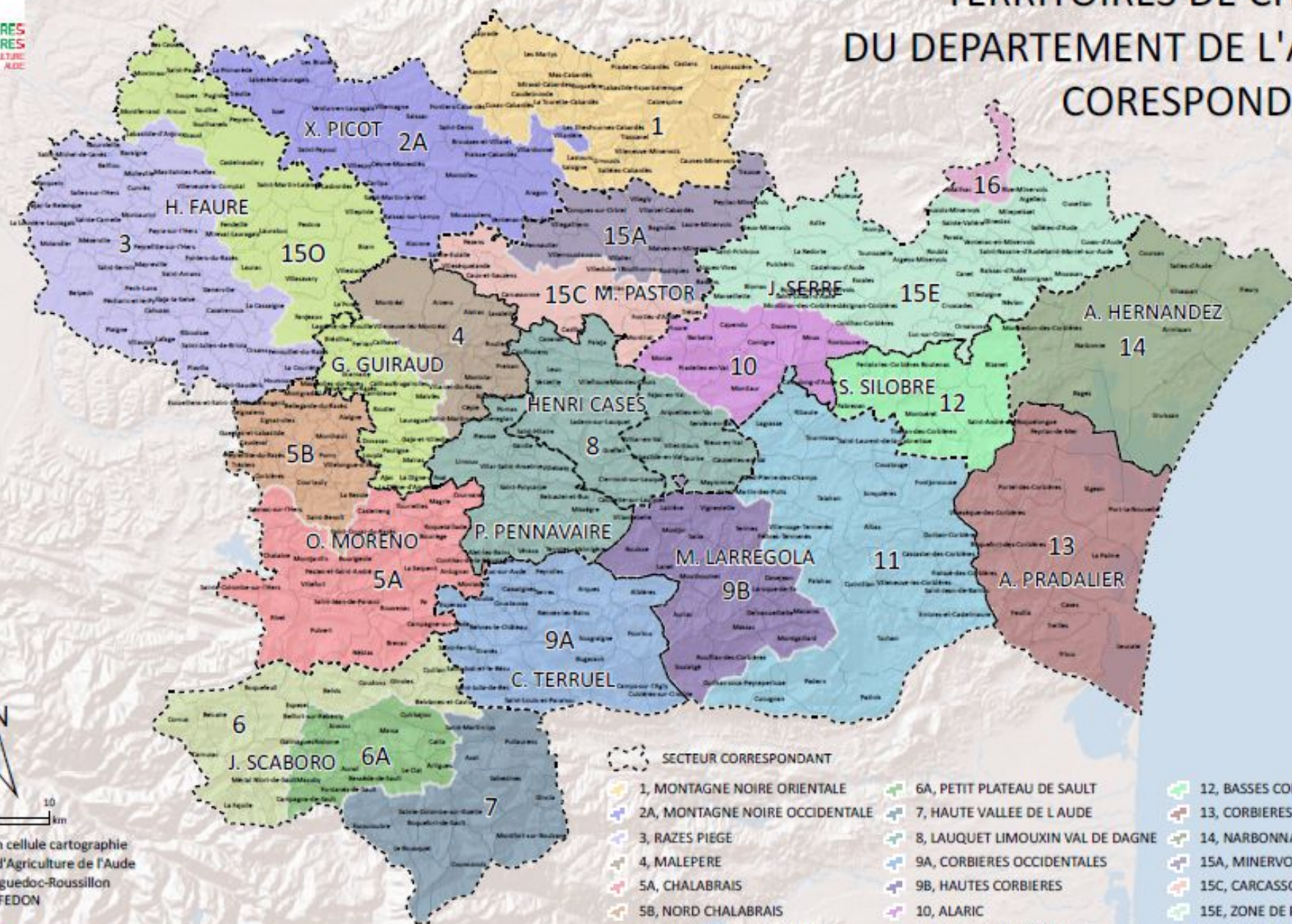


TERRITOIRES DE CHASSE DU DEPARTEMENT DE L'AUDE CORESPONDANTS 2013

Source : Chambre d'Agriculture de l'Aude.



Réalisation cellule cartographie
Chambre d'Agriculture de l'Aude
SAFER Languedoc-Roussillon
COSYLVA, FEDON
Jun 2013



- SECTEUR CORRESPONDANT
- 1, MONTAGNE NOIRE ORIENTALE
 - 2A, MONTAGNE NOIRE OCCIDENTALE
 - 3, RAZES PIEGE
 - 4, MALEPERE
 - 5A, CHALABRAIS
 - 5B, NORD CHALABRAIS
 - 6, PAYS DE SAULT ET QUILLAN
 - 6A, PETIT PLATEAU DE SAULT
 - 7, HAUTE VALLEE DE L'AUDE
 - 8, LAUQUET LIMOUXIN VAL DE DAGNE
 - 9A, CORBIERES OCCIDENTALES
 - 9B, HAUTES CORBIERES
 - 10, ALARIC
 - 11, MOYENNES CORBIERES
 - 12, BASSES CORBIERES
 - 13, CORBIERES MARITIMES
 - 14, NARBONNAIS
 - 15A, MINERVOIS CABARET
 - 15C, CARCASSONNAIS
 - 15E, ZONE DE PLAINE EST
 - 15O, ZONE DE PLAINE OUEST
 - 16, HAUT MINERVOIS

Tableau de prélèvement

Code massif	Libellé Massif	Superficie	Tableau Prélèvement 10-11	Dégâts en € 10-11	Prélèvement 11-12	Dégâts en € 11-12	Prélèvement 12-13	Fourchette de prélèvement proposée	Montant théorique admissible en termes de dégâts
1	Montagne Noire Orientale	35418	1041	4969,23	1029	20477,89	1158	900/1000	10 500
3	Razès - Piège	53841	354	4352,43	305	4934,27	385	250/400	7000
4	Malepère	17531	216	6364,62	246	1052,41	224	250/350	2500
6	Pays de Sault et Quillan	17469	231	1557,66	216	1146,87	273	250/350	10000
7	Haute- Vallée	13496	343	3355,83	377	0,00	435	450/550	3100
8	Lauquet - Limouxin- Val de Dagne	53025	1067	10503,97	1180	19471,13	1291	750/950	9000
10	Alaric	18129	295	4686,52	267	1182,60	323	200/300	1200
11	Moyennes Corbières	38679	1415	14076,92	1429	12789,21	1840	1550/1800	51000
12	Basses Corbières	8576	341	1640,56	612	4754,75	664	300/500	12000
13	Corbières Maritimes	20697	556	7713,26	519	8780,58	656	450/550	12000
14	Narbonnais	11817	480	391,69	480	4949,86	416	250/350	6 000
16	Haut Minervois	6050	65	391,91	48	1680,58	50	50/100	600
2A	Montagne Noire Occidentales	50577	824	29130,89	776	20622,62	674	450/650	15 200
5A	Chalabrais	29701	566	25757,12	568	34999,71	840	500/600	38000
5B	Nord Chalabrais	24767	279	13540,10	342	8993,89	352	250/350	20 000
6A	Petit Plateau De Sault	13308	242	1865,33	306	4225,01	363	250/350	10000
9A	Corbières Occidentales	30025	652	16251,23	779	17642,90	781	800/1000	16 000
9B	Hautes Corbières	22887	827	8867,93	804	22459,37	929	750/950	25000
15A	Minervois-Cabaret	16111	85	0,00	112	72,68	158	100/200	1 000
15C	Carcassonnais	13663	63	233,70	98	1095,82	104	50/100	1000
15E	Zone de Plaine Est	59888	135	1085,06	102	393,03	118	50/100	700
15O	Zone de Plaine Ouest	61787	61	1709,94	63	79,80	80	50/100	1000
TOTAL :		617442	10138	158445,90	10658	191804,98	12114	8900/12000	252 800 €

La fourchette de prélèvements proposée est un indicateur à la gestion raisonnée et durable des populations de sangliers et permet d'alerter rapidement d'un déséquilibre. Il est nécessaire que les prélèvements par massifs soient situés dans cette fourchette pour espérer atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cette fourchette permet d'ajuster le niveau de prélèvements en cours de saison : si les prélèvements sont au-dessus du seuil haut, cela démontre que les populations sont importantes et que l'effort de chasse doit être accru. Dans le cas contraire, si le nombre de prélèvements est inclus ou inférieur à la fourchette proposée, cela signifie que l'objectif attendu est atteint. A ce moment-là, la qualité de la fructification forestière sera à prendre en considération afin de maintenir l'objectif et donc d'adapter la pression de chasse à mettre en œuvre.

Échelle d'abattement sur les indemnisations des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse

situation	taux	observation
Minimum légal systématique	5%	
Déclaration tardive des dommages empêchant une éventuelle intervention de protection de la FDCA	20%	
Animaux venant en partie du propre fond du réclamant (jouissance directe ou indirecte de l'exercice de la chasse) sans qu'il ait lui même fait l'effort d'empêcher les animaux de pénétrer dans ses cultures.	80%	
Refus d'une proposition financière de la FDCA pour l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation d'une clôture de protection	50 % la 1ère année 80% la 2ème année	après des échanges suffisants entre la FDCA et l'agriculteur et une proposition tenant compte des exigences de l'agriculteur
Absence de pose ou d'entretien du matériel obtenu à la suite d'une convention passée avec la FDCA dans le cadre de la protection des cultures	80 %	
Non récupération du matériel de protection mis à disposition de la FDCA pour la protection d'une culture	50 %	
Non utilisation du matériel de protection prêté par la FDCA pour la protection d'une culture	50%	
Procédé mis en œuvre pour attirer le gibier	80%	Agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier ...

Approuvé par la CDCFS dégâts du 21 janvier 2013